



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2023-250ACT  
Portant réglementation de la circulation**

**Place de la Mairie - Place de l'Eglise - Rue du Maréchal Foch  
Rue Georges Clémenceau jusqu'à la Place de la Victoire**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1

**Considérant que l'organisation des cérémonie de l'armistice 1918** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/11/2023 Place de la Mairie, Place de l'Eglise, rue du Maréchal Foch, Rue Georges Clémenceau jusqu'à la Place de la Victoire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 11/11/2023, les participants bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée Place de la Mairie, Place de l'Eglise, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau jusqu'à la Place de la Victoire. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 02/11/2023

**Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay**



**DIFFUSION:**

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale
- Services Techniques

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*